

SPHEREA Test & Services

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Réf. : MSP_ENR_01_02_CGA_PI_V1

Article 1 – Définitions et champ d'application des conditions

Les présentes conditions générales d'achat de prestations intellectuelles (ci-après les « **CGA PI** ») s'appliquent à toute commande (ci-après la « **Commande** ») émise par SPHEREA Test & Services et par l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L233-1 du code de commerce (ci-après « **l'Acheteur** ») vers un prestataire (ci-après le « **Prestataire** ») pour des prestations intellectuelles (ci-après les « **Prestations** »). L'Acheteur et le Prestataire sont désignés ensemble comme les « **Parties** ».

Les CGA PI seront considérées comme acceptées par le Prestataire dès la survenance du premier des événements suivants :

- La réception par l'Acheteur de l'accusé réception de la Commande, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la Commande ;
- Ou le commencement de son exécution.

Les éventuelles réserves ou conditions ajoutées par le Prestataire et contradictoires avec les présentes ne seront considérées comme acceptées par l'Acheteur que dans le cas où une nouvelle Commande intégrant ces dernières est émise par l'Acheteur.

La réalisation de la Commande est encadrée par les documents contractuels suivants, par ordre de priorité décroissant :

- Les éventuelles conditions particulières d'achat négociées et signées par les Parties ;
- Les présentes CGA PI annexée à la Commande ;
- Le Cahier des charges de l'Acheteur référencé dans la Commande ;
- La proposition technique et commerciale du Prestataire.

Article 2 – Processus de passage de Commande

Une demande de proposition technique et commerciale (ci-après une « PTC ») sera faite par l'Acheteur vers le Prestataire sur la base d'un cahier des charges (ci-après un « CDC »).

Afin d'être valable, la PTC doit au minimum comprendre les éléments suivants :

- La référence au numéro du CDC visé ;
- Le trigramme du profil retenu pour la mission ;
- Le détail, mois par mois, des tarifs journaliers moyens (ci-après « **TJM** »).

Le Prestataire s'engage à accuser réception de la Commande dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Article 3 – Processus de réception

La réception des Prestations est réalisée au fur et à mesure des jalons définis dans la Commande. Les Prestations n'ayant pas été réalisées dans les délais prévus par la Commande ne pourront pas faire l'objet d'une réception anticipée et ne pourront donc pas faire l'objet d'une facturation par le Prestataire.

Chaque réception fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire (ci-après le « **PV** ») signé par les Parties. Le PV comprend au minima les informations suivantes :

- Le numéro de la Prestation ou « Item » concerné ;
- La quantité commandée ainsi que la quantité réceptionnée ;
- Les montants correspondants aux quantités réalisées (prix unitaire et prix total).

Il est entendu entre les Parties que le bordereau de livraison du Prestataire peut faire office de procès-verbal à condition d'avoir été signé par

SPHEREA ainsi que de porter la mention « Bon pour acceptation ». La réception ne peut en aucun cas être réalisée tacitement.

Si les exigences contractuelles ou la réglementation le prévoient, le Prestataire remettra à l'Acheteur une déclaration de conformité.

Article 4 – Pénalités de retard

Toute livraison effectuée postérieurement à la date figurant sur la Commande, ou toute livraison jugée non-conforme au sens des présentes CGA PI ouvre le droit pour l'Acheteur de réclamer au Prestataire des pénalités de retard du seul fait de l'échéance et sans autre formalité. Le montant de ces pénalités est égal à un pourcent (1 %) par jour calendaire de retard appliqué sur la valeur de la Commande retardée ou non conforme avec un maximum de vingt pourcent (20 %) du montant total de la Commande. Tout retard excédant un mois calendaire pourra donner lieu à tout moment à l'application de l'article « Résiliation ». Le paiement de ces pénalités ne revêt pas un caractère libératoire de la responsabilité du Prestataire pour retard ou non-conformité. Les Parties conviennent que l'Acheteur peut librement choisir d'opérer compensation entre les créances et les dettes existantes entre les Parties, en cas de grief non contesté par ces dernières, et ce, sans préjudice de tous dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par l'Acheteur.

Article 5 – Conditions financières

Sauf stipulation contraire dans la Commande, les prix énoncés par le Prestataire dans sa PTC sont fermes et libellés en euros (EUR/€), taxes incluses et comprennent les frais prévus par l'INCOTERM®2020 mentionné dans la Commande ou le CDC.

La facturation du Prestataire s'effectue selon l'échéancier défini dans la Commande et en fonction des jalons validés par l'Acheteur. Aucun paiement ne pourra être exigé si les Prestations ne sont pas conformes aux exigences contractuelles ou si les Livrables ne sont pas validés par l'Acheteur.

Article 6 – Garantie des Prestations

Sauf stipulations contraires dans la Commande, les Prestations sont garanties par le Prestataire pour une durée de douze (12) mois à compter de leur réception.

Article 7 – Obligations du Prestataire

7.1 Général - Le Prestataire s'engage à exécuter la Commande en conformité avec l'ensemble des exigences contractuelles, et dans le respect des règles de l'art ainsi que de la réglementation et des normes en vigueur.

Le Prestataire définit, sous sa responsabilité, les moyens nécessaires à la réalisation des Commandes. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits, autorisations, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande. Le Prestataire s'engage à maintenir lesdits moyens pour toute la durée de la Prestation.

7.2 Obligation d'information - Le Prestataire s'engage à immédiatement informer l'Acheteur de toute difficulté, interne ou externe, ou encore anomalie constatée ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.

7.3 Engagement de résultat - Chaque Commande est exécutée par le Prestataire dans le cadre d'un engagement de résultat. Sans que cette liste soit exhaustive, le Prestataire s'engage notamment à :

- Assumer l'entière responsabilité de la gestion et de l'exécution de la Prestation, y compris le choix des moyens humains et techniques nécessaires,
- Respecter les délais convenus et supporter les conséquences de tout retard éventuel (pénalités, dommages...)
- Mettre en place un dispositif de suivi et de rapport afin d'informer l'Acheteur de l'avancement des travaux selon les jalons définis,
- Apporter toutes corrections nécessaires en cas de non-conformité des Prestations, sans frais supplémentaire pour l'Acheteur.

7.4 Prestation sur le site de l'Acheteur -

Le Prestataire, lorsqu'il exécute sa Prestation

dans les locaux de l'Acheteur, doit l'exécuter d'une manière autonome et indépendante. Les sites de l'Acheteur sont des sites dits « protégés ». A ce titre, leur accès fait l'objet de restrictions et est soumis à autorisation. Si les Prestations sont réalisées au sein des locaux de l'Acheteur, le Prestataire doit respecter les réglementations précisées dans le Code du travail en matière de sécurité. Le Prestataire veille à ce que ses salariés désignés pour la Prestation (ci-après « **Intervenants** ») respectent le plan de prévention définie par l'Acheteur, ainsi que le règlement intérieur transmis par l'Acheteur, ses règles de sécurité incendie, sa charte informatique, son code de conduite et d'éthique et tout autre document de ce type.

Le Prestataire veille à ce que ses Intervenants amènent l'ensemble du matériel bureautique et informatique nécessaire pour la Prestation confiée ainsi que tout matériel spécifique à la profession exercée. Le Prestataire s'assure notamment à ce que les prérequis ci-dessous soient remplis :

- Le matériel doit être conforme aux standards en termes de performances et d'interfaces sauf impératif lié à la Prestation
- Le PC à l'Intervenant doit être compatible avec les usages de l'Acheteur (DELL Latitude / Précision / PRO, HP Gamme PRO),
- Le matériel et les logiciels doivent avoir été testés avant leur installation sur le réseau de l'Acheteur,
- Si un PC portable est dépourvu de station d'accueil, il doit au moins être pourvu d'une interface Ethernet intégrée,
- La configuration Windows 11 est acceptée.
- Le compte administrateur du poste doit être connu par l'Intervenant et fourni au système d'information (ci-après « SI ») de l'Acheteur,
- Aucune restriction de sécurité ne doit être présente sur le poste (Bitlocker, verrouillage CD/USB/BIOS, etc.).
- La maîtrise complète du PC se fera au moins trois (3) jours avant le démarrage de la mission,

Le Prestataire s'engage à ce que son Intervenant ne connecte pas d'autres

moyens informatiques ou ne change pas d'OS sans en faire la demande préalable et écrite au SI de l'Acheteur.

Le Prestataire reste responsable de ce matériel et souscrit à une assurance en conséquence

Lorsque les Prestations nécessitent pour l'Intervenant d'utiliser le système de messagerie de l'Acheteur, l'Intervenant doit impérativement signer ses courriels de manière à faire une distinction claire entre l'Acheteur et le Prestataire.

Au moins trois (3) jours avant la fin des Prestations ou en cas de départ ou remplacement de l'Intervenant, ce dernier prendra rendez-vous avec le SI de l'Acheteur afin de procéder aux actions nécessaires sur le matériel ou à un état des lieux contradictoire des moyens mis à disposition par l'Acheteur. L'Intervenant rendra aussi tout badge d'accès qu'il aurait reçu de l'Acheteur dans le cadre des Prestations.

7.5 Formation – Il est de l'entière responsabilité du Prestataire de s'assurer que les Intervenants qu'il désigne pour l'exécution des Prestations sont suffisamment formés et expérimentés afin de mener à bien ces dernières.

7.6 Réversibilité – Lors de l'expiration de la Commande, ou de sa résiliation pour quelle raison que ce soit, l'Acheteur peut demander qu'une réversibilité soit mise en place par le Prestataire. Le Prestataire doit alors apporter à l'Acheteur l'assistance nécessaire durant la période de réversibilité fixée par l'Acheteur afin de faciliter la reprise ou le transfert de l'activité objet de la Commande. La période de réversibilité ne peut être supérieure à trois (3) semaines. Dans le cadre de cette obligation de réversibilité, le Prestataire fournira un plan de réversibilité. Ce document prévoira le planning des actions permettant la bonne continuité des activités lors de la passation. Cette prestation de réversibilité fera l'objet d'un devis sur la base tarifaire annexée à la Commande concernée.

7.7 Assurance – Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la Commande, une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les éventuels dommages liés à l'exécution des Prestations. Il fournit une attestation de cette assurance sur demande de l'Acheteur.

7.8 Utilisation de l'intelligence artificielle - Sauf stipulation contraire de la Commande, le Prestataire ne devra en aucun cas entrer les données, documents, informations ou tout autre élément transféré par l'Acheteur, dans des outils d'intelligence artificielle. En cas d'utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans le cadre d'une Commande, le Prestataire demeure seul responsable de la conformité des Prestations. Si les Résultats de la Commande ont la capacité de généré des contenus, les droits de propriétés intellectuelles ou tout autre résultat généré, seront considérés comme la propriété de l'Acheteur, sous réserve des droits de la propriété intellectuelle des tiers qui pourraient être intégrés.

Article 8 – Obligations de l'Acheteur

8.1 Général – L'Acheteur s'engage à payer le prix convenu par la Commande ainsi qu'à communiquer, de bonne foi, les informations nécessaires au bon déroulement de la Commande demandées par le Prestataire.

8.2 Formations aux outils spécifiques de l'Acheteur – Si l'utilisation d'outils spécifiques de l'Acheteur est nécessaire pour l'Intervenant dans le cadre des Prestations, les Parties mettront en place une convention de formation avant l'exécution des Prestations.

Article 9 – Transfert des Résultats/ des droits de la Propriété Intellectuelle

9.1 Connaissances Propres - Lorsque des documents, connaissances, données, plans, méthodes, procédés, dessins, logiciels, modèles, brevetés ou non, protégés ou protégeables ou non, y compris le savoir-faire, et en général toute information quels qu'en soient la nature et le support dont une des Parties était déjà propriétaire avant l'entrée en vigueur de la Commande ou créée/obtenue indépendamment de cette dernière (ci-après « **Connaissances Propres** ») sont échangés entre les Parties pour les besoins de la Commande, aucun transfert de propriété ne s'opère.

9.2 Résultats - La propriété de l'ensemble des éléments objets de la Commande, de quelque nature qu'ils soient, quels qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, logiciels, liasses, plans, notes techniques,

dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais ou tout autre élément, pouvant ou non être protégés par un droit de propriété intellectuelle, et réalisé ou développé par le Prestataire sur la base des plans/schémas/autre spécifications propres à l'Acheteur (ci-après les « **Résultats** ») est transférée du Prestataire vers l'Acheteur au fur et à mesure des jalons et des paiements fixés par la Commande.

En tant que propriétaire exclusif des Résultats, l'Acheteur est libre d'utiliser, de modifier, de reproduire et d'exploiter comme il le souhaite les Résultats.

9.3 Licence d'utilisation des Connaissances Propres du Prestataire intégrés les Résultats -

Lorsque l'utilisation et l'exploitation des Résultats par l'Acheteur n'est possible qu'en utilisant des Connaissances Propres du Prestataire, ce dernier concède à l'Acheteur et une licence d'utilisation gratuite, non exclusive, transférable de ses Connaissances Propres et pour le monde entier.

9.4 Garantie d'éviction – Le Prestataire garantit que les Prestations sont entièrement originales ou qu'il dispose de tous les droits, autorisations et licences nécessaires afin de les fournir à l'Acheteur, sans restriction ni réserve. Le Prestataire garantit que l'exécution des Prestations et l'utilisation des Résultats par l'Acheteur ne violent la propriété ou les droits de propriété intellectuelle ou les secrets d'affaire d'aucun tiers. En cas de réclamation, action en contrefaçon ou toute autre action d'un tiers alléguant une violation de ses droits, le Prestataire s'engage à :

- En informer immédiatement l'Acheteur
- Dédommager et garantir l'Acheteur contre toute condamnation, coût, perte ou préjudice résultant de ces réclamations ;
- Assurer à ses frais la défense de l'Acheteur en cas d'action judiciaire ou extrajudiciaire,
- Fournir sur solution alternative aux Résultats concernés, à ses frais et dans les meilleurs délais afin de permettre à l'Acheteur de continuer son activité sans violer les droits des tiers.

Dans le cas où l'utilisation des Résultats deviendrait impossible ou restreinte en raison

d'une réclamation fondée d'un tiers, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande aux torts exclusifs du Prestataire, sans préjudice de l'indemnisation due par ce dernier.

Article 10 – Clause de non-sollicitation

L'Acheteur s'engage à ne pas solliciter, recruter ou employer directement ou indirectement tout Intervenant du Prestataire affecté à l'exécution d'une Commande pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de début des Prestations fixée dans la Commande. Il est entendu entre les Parties que cette restriction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Si l'Intervenant postule spontanément à une offre d'emploi de l'Acheteur,
- Si l'Intervenant n'est plus employé par le Prestataire au moment de son recrutement par l'Acheteur ;
- Si un accord écrit spécifique entre les Parties prévoit des conditions différentes.

Article 11 – Confidentialité et publicité

Les Parties s'engagent à traiter comme confidentielles, toutes les informations quels que soient l'objet (technique, industriel, financier, commercial, etc.), la nature (savoir-faire, méthodes, procédés, détails techniques et d'installation, etc.), le support (documents écrits ou imprimés, CD ROM, etc.) et le mode de transmission (écrit, oral, graphique, informatique, etc.) communiquée entre les Parties ou auxquelles elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la Commande (ci-après les « **Informations Confidentielles** »). Le Prestataire est notamment tenu de prendre toutes les mesures afin que les Informations Confidentielles ne soient ni communiquées ni dévoilées à des tiers, soit par lui-même soit par ses préposés et ses sous-traitants. Cet engagement de confidentialité est valable pour la durée de la Commande et les cinq (5) années qui suivent la réception des Prestations.

Par ailleurs, sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur, le Prestataire s'engage à ne pas faire état auprès de tiers de l'existence de ses relations commerciales avec l'Acheteur, ni à dévoiler tout ou partie des Prestations réalisées à part des Informations Confidentielles de l'Acheteur.

Article 12 – Sous-traitance

En aucun cas, le Prestataire ne pourra sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la Commande sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Acheteur. Dans le cas où le Prestataire est autorisé à sous-traiter, il demeure le seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur quant à l'exécution de la Commande. Le Prestataire garantit que les engagements que les sous-traitants prennent à son égard permettent de répondre à l'intégralité des obligations du Prestataire envers l'Acheteur dans le cadre de la Commande.

Article 13 – Responsabilité

Le Prestataire assume l'entière responsabilité à l'égard de l'Acheteur quant à la conformité Prestations réalisées et incorporée dans les produits de l'Acheteur ou vendu en l'état à la clientèle de ce dernier ainsi qu'à son respect de l'ensemble des conditions des présentes. Le Prestataire s'engage à garantir l'Acheteur contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit qui pourrait être formulé à ce titre, et contre toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour l'Acheteur et/ou ses propres clients.

En cas d'inexécution de la Commande ou de violation des conditions des présentes CGA PI, l'Acheteur sera en droit de réclamer au Prestataire réparation du préjudice subi, ainsi que le remboursement des sommes qu'il aurait déjà versées au Prestataire ou des frais qu'il devrait engager afin de pallier la défaillance du Prestataire.

Article 14 – Force Majeure

En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence françaises, les obligations des Parties seront suspendues. Le Prestataire informera rapidement l'Acheteur et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser le retard. Si le Prestataire ne peut pas livrer les Prestations dans un délai de trois (3) mois après la date prévue de livraison, l'Acheteur sera en droit d'annuler la Commande sans frais.

Article 15 – Ethique

L'Acheteur a établi une Charte « Achats responsables » Réf. MSP_ENR_03_ CHARTE

ACHATS RESPONSABLES, au dernier indice en vigueur à la date de la passation de la Commande, donnant un cadre juridique des règles applicables avec ses fournisseurs. Le Prestataire reconnaît avoir réceptionné et pris connaissance de cette charte et s'engage à mener ses activités de façon responsable partout où il opère, conformément aux principes énoncés. Le Prestataire s'engage ainsi à respecter les dispositions légales de la lutte contre la corruption conformément à la loi Sapin II relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie sociale (Loi 2016-1691) du 09/12/2016. Le Prestataire garantit qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, ni ses cadres ou dirigeants, pour violations des lois et réglementations en matière de la lutte contre la corruption.

Article 16 – Protection des données personnelles

Les Parties, agissent conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données, applicables à compter du 25 Mai 2018 (ci-après le « **RGPD** ») et de toutes réglementations nationales telles que la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 Janvier 1978 ou de réglementations nationales locales. Chaque Partie peut être amenée à collecter et traiter les données Personnelles de l'autre Partie pour les besoins de l'exécution de la Commande et/ou à des fins de gestion du fichier des fournisseurs comportant des personnes physiques et/ou à des fins de gestion de ses clients et prospects. Dans ce cas, la Partie concernée est responsable du traitement de ces données personnelles au sens du RGPD et s'engage à respecter cette dernière. Le Prestataire peut également être amené à collecter et/ou traiter les données personnelles pour le compte du client de l'Acheteur agissant en qualité de sous-traitant de l'Acheteur pour le traitement des données personnelles de ses collaborateurs, au sens de l'article 4 du RGPD. Le Prestataire ne peut transférer des données personnes en dehors de l'espace économique européen qu'avec l'accord préalable et écrit de l'Acheteur et sous réserve de la mise en place des garanties appropriées (clauses contractuelles

types, certification, etc.). Tout manquement du Prestataire aux obligations relatives aux RGPD constitue un manquement à ses obligations essentielles, qui pourra notamment entraîner la résiliation partielle ou totale de la Commande pour faute conformément aux dispositions de l'article « Résiliation ». L'Acheteur se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser un audit de conformité du Prestataire afin de s'assurer du respect des obligations en matière de RGPD. A l'expiration ou résiliation de la Commande, le Prestataire s'engage à supprimer ou restituer l'ensemble des données personnelles traitées et à fournir une attestation de destruction à la demande de l'Acheteur.

Article 17 – Contrôle des exportations

Le Prestataire garantit que les Prestations livrées au titre de la Commande satisfont aux règles de la destination finale et, notamment, le Prestataire garantit obtenir toutes les autorisations d'exportation auprès des autorités compétentes et se conformer à toutes les réglementations nationales et internationales applicables à la Commande en termes de contrôle des exportations. Le Prestataire s'engage à informer l'Acheteur de la classification de la Prestation qu'il livre. Cette information, l'identification de la Prestation concernée, le numéro d'article, devront figurer à la fois sur l'accusé de réception de Commande, la facture et les documents de livraison. Tout empêchement de SPHEREA à jouir d'une totale liberté d'exportation de la Prestation du fait du défaut du Prestataire pourra amener l'Acheteur à résilier la Commande.

Les Parties s'abstiennent de vendre, de fournir, d'exporter ou de réexporter, directement ou indirectement, des fournitures ou prestations en lien avec une Commande à la Russie/au Belarus ou en vue d'une utilisation dans ces pays ou dans tout autre pays où les exportateurs de l'Union européenne ont l'interdiction de vendre, de fournir, d'exporter ou de réexporter ces fournitures ou prestations. Les Parties veillent à ce que tout tiers auquel elles font appel respecte l'interdiction susmentionnée en ce qui concerne les Prestations liées à une Commande. En cas de tout problème ou question rencontré dans la mise en œuvre des exigences susmentionnées, la Partie concernée en informe immédiatement l'autre Partie.

Article 18 – Cybersécurité et exigence II 901

Le Prestataire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à ses obligations résultant de l'accès ou de la détention d'informations ou supports protégés par une mention de protection. Le Prestataire déclare notamment se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de l'instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'informations sensibles. Ainsi, les informations et les supports faisant l'objet de restrictions spécifiques de diffusion en raison de leur contenu portent la mention "Diffusion restreinte" ou « **DR** ». Cette mention a pour effet de circonscrire expressément le périmètre de circulation de ces informations et d'attirer l'attention sur le strict besoin d'en connaître. Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret, le Prestataire s'engage :

- À assurer la protection des informations ou supports portant la mention "DR" qu'il aurait à connaître au titre d'une Commande,
- À ne les communiquer qu'à son personnel ayant besoin d'en connaître,
- À informer ce personnel des règles de discrétion à appliquer vis-à-vis de ces informations et de ses responsabilités contractuelles,
- À notifier immédiatement l'Acheteur de tout risque de divulgation d'information "DR".

Article 19 – Résiliation de la Commande

19.1 Résiliation pour faute - En cas d'inexécution ou violation par le Prestataire de ses obligations

contractuelles, l'Acheteur pourra résilier de plein droit, totalement ou partiellement la Commande, trente (30) jours calendaires après mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation aura alors un effet immédiat.

19.2 Résiliation pour convenance - L'Acheteur pourra également, en dehors de toute faute ou inexécution du Prestataire, résilier en totalité ou partie, unilatéralement la Commande par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le Prestataire puisse prétendre à des dommages et intérêts, sous réserve de respecter un préavis de soixante (60) jours calendaires.

19.3 Conséquences de la résiliation - A la date de réception de la notification de résiliation, le Prestataire cessera son exécution de la Prestation. Les Parties dresseront un constat contradictoire de l'état des Prestations. Si le Prestataire fait obstacle au constat contradictoire, l'Acheteur le réalisera seul à l'appui de pièces justificatives. Toute Prestation exécutée fera l'objet d'un paiement conformément à la Commande. En cas de résiliation pour faute, l'Acheteur peut exercer les droits cités à l'article « Responsabilité du prestataire » des présentes CGA PI.

Article 20 – Loi applicable et règlement des litiges

Les présentes CGA PI sont soumis à la loi Française.

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre tout éventuel litige lié à une Commande à l'amiable. Si, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du litige par une des Parties, aucune solution n'est trouvée, les Parties donnent compétence exclusive aux juridictions de Toulouse afin de régler le litige.